

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION SUR LE REVENU ET LA FORTUNE

La République fédérale d'Allemagne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désireuses de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la fortune,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des Etats contractants ou des deux.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et la fortune perçus pour le compte de l'un des Etats contractants, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et la fortune tous impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts auxquels s'applique la présente Convention sont les suivants :

a) En Yougoslavie :

- i) L'impôt sur le revenu (*porez iz dohotka*);
- ii) L'impôt sur le revenu personnel du travailleur (*porez iz ličnog dohotka radnika*);
- iii) L'impôt sur le revenu des personnes provenant d'activités agricoles (*porez iz ličnog dohotka od poljoprivredne delatnosti*);
- iv) L'impôt sur le revenu des personnes provenant d'activités économiques (*porez iz ličnog dohotka od privredne delatnosti*);
- v) L'impôt sur le revenu des personnes provenant d'activités professionnelles (*porez iz ličnog dohotka od profesionalne delatnosti*);
- vi) L'impôt sur les redevances provenant de droits d'auteur, de brevets et de perfectionnements techniques (*porez iz naknada od autorskih prava, patenata i tehničkih unapredjenja*);

¹ Entrée en vigueur le 25 décembre 1988, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Belgrade le 25 novembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 30.

- vii) L'impôt sur le revenu de la fortune et des droits afférents à la fortune (*porez na prihod od imovine i imovinskih prava*);
 - viii) L'impôt sur la fortune (*porez na imovinu*);
 - ix) L'impôt sur le revenu global des citoyens (*porez na ukupan prihod gradjana*);
 - x) L'impôt sur le revenu des étrangers exerçant des activités économiques et professionnelles (*porez iz dohotka stranog lica od privredne i profesionalne delatnosti*);
 - xi) L'impôt sur les bénéfices des étrangers provenant d'investissements dans une organisation nationale de travailleurs associés (*porez na dobit stranog lica po osnovu ulaganja sredstava u domaću organizaciju udruženog rada*);
 - xii) L'impôt sur le revenu provenant d'activités liées au transport, perçu par un étranger ne possédant pas un établissement sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (*porez na prihod ostvaren od prevozničke delatnosti stranog lica koje nema predstavništvo na teritoriji Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije*);
- (ci-après dénommé « impôt yougoslave »);
- b) En République fédérale d'Allemagne :
- i) L'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer*);
 - ii) L'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*);
 - iii) L'impôt sur la fortune (*Vermögensteuer*), et
 - iv) La patente (*Gewerbsteuer*);
- (ci-après dénommé « impôt allemand »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts identiques ou sensiblement analogues qui seraient établis après la signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se notifieront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente Convention,

a) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, selon le contexte, la République socialiste fédérative de Yougoslavie ou la République fédérale d'Allemagne. Lorsqu'elles sont employées dans leur sens géographique, ces expressions désignent le territoire de l'Etat contractant concerné ainsi que les régions de la mer, des fonds marins et de leur sous-sol, adjacents aux eaux territoriales de cet Etat contractant dans la mesure où ledit Etat y détient des droits souverains et une juridiction conformément à sa législation et au droit international;

b) Le terme « Yougoslavie » désigne la République socialiste fédérative de Yougoslavie;

c) Le terme « personne » désigne :

- i) Dans le cas de la Yougoslavie, une personne physique et toute personne morale y compris les sociétés;

ii) Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, une personne physique ou une société;

d) Le terme « société » désigne :

- i) Dans le cas de la Yougoslavie, une organisation de travailleurs associés et toute autre personne morale imposable;
- ii) Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, toute personne morale ou sujet de droit assimilé à une personne morale aux fins d'imposition;

e) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » s'entendent, selon le contexte, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, d'une entreprise exploitée par un résident de la République fédérale d'Allemagne et, dans le cas de la Yougoslavie, d'une organisation de travailleurs associés, d'une organisation ou collectivité autogérée de travailleurs exerçant des activités indépendantes, et d'une entreprise établie conformément à la législation yougoslave et exploitée par un résident de la Yougoslavie;

f) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

g) L'expression « autorité compétente » s'entend :

- i) Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, du Ministère fédéral des finances;
- ii) Dans le cas de la Yougoslavie, du Secrétariat fédéral aux finances ou de son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas définie dans cette Convention a le sens que lui attribue la législation de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique ladite Convention.

Article 4. DOMICILE FISCAL

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, son statut est réglé de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un domicile permanent. Si elle dispose d'un domicile permanent dans chacun des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses relations personnelles et économiques sont les plus étroites (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose pas d'un domicile permanent dans aucun des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Les personnes autres que les personnes physiques qui résident dans les deux Etats contractants au sens des dispositions du paragraphe 1 du présent article sont réputées résidentes de l'Etat contractant dans lequel se trouvent les sièges de leur direction effective.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de ses activités.

2. L'expression « établissement stable » désigne notamment :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si l'activité s'y poursuit pendant plus d'une année.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de faire de la publicité, de communiquer des informations, d'effectuer des recherches scientifiques ou des activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'y exercer une combinaison des activités visées aux alinéas a à e, sous réserve que l'ensemble des activités qui résulte de cette combinaison revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un Etat contractant pour une entreprise et dispose dans cet

Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes activités que cette personne exerce pour elle, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires, un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une ou l'autre de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de [l'affermage], ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce ses activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce dernier cas, lesdits bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre Etat que dans la mesure où ils sont imputables à l'établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants exerce ses activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement, dans chaque Etat contractant, les bénéfices que l'établissement aurait pu réaliser s'il avait eu le statut d'entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues, dans des conditions elles-mêmes identiques ou analogues, et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les dépenses d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues aux fins poursuivies par cet établissement stable,